

CE QUE CHANGE LE DÉCRET DU 29 DÉCEMBRE 2025 POUR LES THÈSES CIFRE

Le décret introduit dans le Code de la recherche, une nouvelle section dédiée à l'aide financière liée aux conventions industrielles de formation par la recherche (CIFRE). Il encadre juridiquement les conditions d'attribution, de versement, de suspension et de cessation de cette aide. Ce texte est applicable aux demandes déposées à compter du 1^{er} janvier 2026, il ne s'applique pas aux demandes antérieures.

Les principales dispositions de ce décret sont les suivantes :

La nature de l'aide (article R. 513-10)

→ L'État peut accorder une aide financière à l'employeur qui recrute un doctorant dans le cadre d'une convention CIFRE. Cette aide a pour objet de financer partiellement la rémunération du doctorant. Elle prend la forme d'une subvention et peut être gérée par un tiers pour le compte de l'État.

La nature de l'aide (article R. 513-10)

→ Coté employeur, exclusions principales :

- Etat et autorités publiques indépendantes
- Employeur non établi en France
- Employeur non éligible au régime européen des aides à la R&D
- Employeurs exerçant certaines activités de recherche ou d'enseignement public

→ Coté doctorant, exclusions principales :

- Non-inscription en doctorat
- Doctorat commencé depuis plus de 9 mois
- Doctorant déjà titulaire d'un doctorat (hors santé)
- Absence d'accord du directeur de l'école doctorale
- Absence de déclaration préalable à l'embauche
- Lien capitalistique ou de gouvernance avec l'employeur
- Projet non conforme aux missions de l'employeur
- Rémunération brute mensuelle inférieure à un minimum fixé par arrêté ministériel

La convention CIFRE (Article R. 513-12)

La convention industrielle de formation par la recherche est conclue entre l'État et l'employeur du doctorant. Elle est conclue pour une durée de 36 mois et peut être prolongée par avenant. La convention fixe notamment le montant de l'aide financière accordée, le sujet de recherche du doctorant ainsi que les modalités de son encadrement et de sa formation doctorale.

Deux documents doivent obligatoirement être annexés à la convention : d'une part, le contrat de travail conclu entre le doctorant et l'employeur, qui peut être un contrat à durée déterminée ou indéterminée ; d'autre part, un contrat de collaboration conclu entre l'employeur, l'établissement dans lequel le doctorant est inscrit et l'établissement hébergeur ou gestionnaire, afin d'assurer l'encadrement scientifique et le bon déroulement du projet de recherche.

Suspension et fin de la convention :

La convention CIFRE peut être suspendue en cas d'interruption des travaux du doctorant ou lorsque l'employeur ne respecte pas ses obligations. La suspension est prononcée pour une durée maximale de six mois et prend fin dès que l'employeur justifie du respect de ses obligations.

La convention prend fin de manière définitive en cas d'abandon de la formation doctorale par le doctorant, de rupture du contrat de travail entre le doctorant et l'employeur, ou lorsque l'employeur ne régularise pas sa situation à l'issue de la période de suspension.

